

Recommandation AMF n° 2012-16 Arrêté des comptes 2012

Texte de référence : article 223-1 du règlement général de l'AMF

Les recommandations de l'AMF relatives aux arrêtés des comptes ont ces dernières années, et plus particulièrement en 2009 et 2011, abordé des thèmes liés à la crise. Pour la plupart ces thèmes demeurent d'actualité fin 2012, notamment du fait que les perspectives économiques de certaines grandes zones géographiques sont très incertaines voire dégradées.

Ce contexte a, d'une certaine façon, replacé les états financiers des entreprises au centre des préoccupations des investisseurs et des régulateurs de marché dans la mesure où ces états financiers fournissent un instantané qui permet d'apprécier l'incidence des risques auxquels l'entité est soumise. Ils permettent également de comprendre les jugements qui ont été retenus dans le cadre de l'arrêté des comptes, ce qui fournit une information précieuse sur l'approche qui a été sélectionnée par la direction de l'entité.

Ceci explique que les régulateurs de marché aient développé en 2012 les initiatives pour apprécier la façon dont les normes comptables IFRS ont été appliquées dans les comptes 2011. L'autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a ainsi réalisé une analyse relative aux informations données en annexes par les institutions financières à propos des expositions au risque souverain et au niveau de provisionnement retenu pour la Grèce. L'ESMA a également lancé une étude sur les informations relatives aux réaménagements de prêts dans les institutions bancaires (« *forebearance* »). Enfin, toujours à l'initiative de l'ESMA une étude portant l'application de la norme IAS 36 (Dépréciation des actifs non financiers) est en cours sur un échantillon de plus de 200 émetteurs. L'Autorité des Marchés Financiers a bien évidemment apporté sa contribution à ces travaux. Elle a, de son côté, réalisé une étude afin d'évaluer la façon dont les recommandations publiées en novembre 2011 avaient été mises en œuvre par un échantillon d'entreprises cotées sur Eurolist.

D'ores et déjà on peut affirmer que la coordination des actions des régulateurs de marchés se renforcera en 2013, ne serait-ce qu'au niveau européen. En effet, l'ESMA a décidé le 6 novembre 2012 d'identifier quatre thématiques relatives à l'application des normes IFRS¹ qui devront faire l'objet de contrôles par les régulateurs nationaux et pourront ainsi alimenter des études que l'ESMA prévoit de rendre publiques. Compte tenu du contexte économique et de marché observé en cette fin 2012, les quatre thématiques portent sur l'information sur :

- les tests de dépréciation menés sur les actifs non financiers,
- les taux d'actualisation utilisés notamment pour la valorisation des engagements de retraite,
- les provisions pour risques et charges,
- les expositions aux instruments financiers (dont la dette souveraine) et la façon dont ces instruments sont valorisés.

Ces thématiques sont au cœur des sujets traités par l'AMF cette année. L'AMF a néanmoins choisi de ne pas limiter ses recommandations à cette liste de quatre thèmes. En effet, de nombreuses entreprises procèdent à des cessions ou des abandons d'activités, soit en vue de réduire leur niveau d'endettement, soit pour améliorer l'allocation des ressources financières entre leurs activités. Il nous a donc semblé utile d'attirer l'attention sur certaines spécificités de la norme IFRS 5 qui traite de ces problématiques. Enfin, l'AMF a observé un certain nombre de situations pour lesquelles elle juge utile, en l'état actuel des normes IFRS, que les entreprises clarifient l'approche choisie en matière comptable.

¹<http://www.esma.europa.eu/system/files/2012-725.pdf>

Tests de dépréciation des actifs non financiers

Fin 2011, près de la moitié des sociétés du CAC 40 a une capitalisation boursière inférieure à ses capitaux propres. Fin 2010 cette proportion n'était que d'un tiers.

Il convient de rappeler qu'un tel écart n'entraîne pas automatiquement de dépréciation sur les goodwill et autres actifs corporels et incorporels. En revanche, il constitue un indice qu'une dépréciation peut être nécessaire et doit donc conduire à la mise en œuvre d'un test de dépréciation. Or, en 2012, on a pu observer que certains écarts se creusaient entre valeur de marché et capitaux propres des entreprises. Par conséquent, l'AMF souhaite particulièrement attirer l'attention des émetteurs sur l'importance de ces tests de dépréciation et la qualité des informations fournies en annexe. Un aspect important de ces informations en annexe porte sur l'approche retenue pour effectuer le test de dépréciation.

Dans un contexte économique très incertain, ces tests font appel au jugement de la direction. Ce jugement porte le plus souvent sur les hypothèses retenues pendant la période du plan d'affaires (taux de marge, taux de croissance de l'activité, taux d'actualisation, etc.) et sur la détermination de la valeur terminale (taux de croissance à l'infini). Le plus souvent, les entreprises limitent l'information donnée au taux d'actualisation et au taux de croissance à l'infini par crainte de dévoiler des informations sensibles qui pourraient être exploitées par leurs concurrents. Dans le contexte actuel, l'AMF encourage les émetteurs à communiquer sur des éléments, ne serait-ce que qualitatifs, qui permettent de comprendre comment évoluent les hypothèses opérationnelles sur la durée du plan d'affaires. Il paraît important en particulier de donner des indications sur la trajectoire opérationnelle envisagée. Pour une activité ayant connu des pertes ou opérant sur un segment en récession, cela pourra prendre la forme d'une indication de l'horizon de temps à l'issue duquel un rétablissement est prévu.

Des indications sur la sensibilité des résultats des tests à des variations d'hypothèses clés et sur les marges de sécurité dont dispose l'entreprise à l'issue du test sont également des éléments importants. Au titre de la sensibilité des résultats des tests, les entreprises qui communiquaient en 2011 sur la sensibilité aux hypothèses opérationnelles des plans d'affaires étaient peu nombreuses. Cela s'explique par la crainte de dévoiler des informations confidentielles. C'est pourquoi, l'AMF a affiné sa recommandation pour inviter les émetteurs à donner des indications relatives à des variations de taux de croissance du chiffre d'affaires ou de taux de marge opérationnelle, sans communiquer ce taux de croissance ou ce taux de marge.

Taux d'actualisation

Les taux d'actualisation entrent en compte dans l'évaluation de nombreux éléments de l'actif et du passif. Lorsque les horizons de temps sont éloignés, les valorisations sont extrêmement sensibles à une variation même minimale du taux d'actualisation. Or l'aversion au risque qui caractérise actuellement les marchés financiers se traduit par des taux de référence (taux sans risque pour les tests de dépréciation IAS 36 ou taux des obligations d'entreprises de haute qualité pour les engagements de retraite) extrêmement bas. C'est pourquoi l'AMF encourage les émetteurs à décrire en annexe la manière dont les taux d'actualisation sont déterminés et, pour les taux utilisés dans les tests d'évaluation d'actifs, à s'assurer de la cohérence du taux d'actualisation retenu par rapport aux risques pris en compte dans les flux de trésorerie futurs.

Concernant le taux d'actualisation des obligations liées au personnel (notamment celles liées aux retraites), la norme IAS 19 ne définit pas la notion d'obligations d'entreprises de haute qualité. Une pratique dominante s'appuyant sur une position ancienne de la SEC consiste à s'appuyer sur les taux observés pour les entreprises disposant d'une notation AA ou supérieure. Le comité d'interprétation des IFRS (IFRS IC) a été saisi de cette question et pourrait fournir une clarification dans les mois prochains. L'AMF, à l'instar de l'ESMA, invite les émetteurs à conserver les méthodologies utilisées en 2011 dans l'attente d'une clarification de l'IFRS IC.

Provisions pour risques et charges

L'AMF invite à plus de transparence dans la description de la méthodologie et des hypothèses retenues pour déterminer le montant des provisions.

La norme IAS 37 demande de présenter les provisions pour risques et charges par catégories. L'AMF souligne l'importance d'adapter ces catégories à l'activité et à la situation de chaque groupe en évitant des libellés trop génériques ou la présence de montants significatifs dans une catégorie « Autres ». L'AMF encourage par ailleurs les émetteurs à s'assurer de la cohérence des catégories présentées en annexe avec les informations sur les risques et litiges qui figurent par ailleurs dans les documents communiqués au marché. A ce titre, il peut être utile de préciser si un litige est provisionné ou en cas de non provisionnement considéré comme un passif éventuel.

Enfin, l'AMF rappelle aux émetteurs les informations requises par IAS 37 concernant les passifs éventuels (estimation de leurs incidences financières, description des incertitudes concernant les montants susceptibles d'être décaissés ou le calendrier de ces décaissements).

Actifs financiers

Les recommandations de l'AMF relatives aux actifs financiers s'adressent principalement aux institutions financières, notamment au titre des expositions souveraines et des renégociations et aménagements de prêts. Néanmoins, elles concernent également les autres secteurs d'activités lorsque les entités disposent de portefeuilles d'instruments financiers importants ou procèdent à des cessions d'actifs (titrisation de créances par exemple).

Au titre des expositions à des dettes souveraines, l'AMF encourage les émetteurs à fournir une information plus détaillée pour les pays considérés à risque. Une telle information devrait porter sur :

- un tableau de passage de l'exposition par pays en détaillant les causes de variation,
- la maturité des expositions,
- la façon dont les actifs ont été valorisés et le mode de détermination des niveaux de juste valeur,
- l'incidence de la participation aux bénéfices différés active (PBDA) sur la dépréciation des actifs pour les activités assurance,
- les caractéristiques, les valeurs et le sens des positions (acheteuse ou vendeuse) sur les CDS.

Ces informations seront utilement complétées par des éléments sur l'exposition au risque non souverain (entreprises, banques, collectivités locales, etc.) dans les pays retenus.

Au titre des renégociations et réaménagement de prêts, l'AMF encourage les émetteurs à clarifier les approches retenues au titre de la description de leurs méthodes comptables. Lorsque les renégociations sont importantes, une information sur le volume des prêts concernés paraît pertinente. Concernant les réaménagements de prêts, une meilleure information sur les risques et les impacts relatifs à ces opérations paraît utile. Des informations qualitatives et quantitatives distinguant les prêts réaménagés non dépréciés de ceux qui ont fait l'objet d'une dépréciation paraissent pertinentes pour éclairer le lecteur sur l'articulation entre analyse du risque de crédit et critères de dépréciation.

Toutes les entreprises disposant d'instruments financiers comptabilisés en juste valeur sont invitées à la vigilance concernant la détermination des niveaux de juste valeur dans un contexte où le nombre de transactions augmente sur certains marchés ce qui peut conduire à reconsidérer le classement antérieurement retenu.

Les entités qui disposent de titres actions classés en titres disponibles à la vente sont invitées à clarifier l'approche retenue en matière de dépréciation durable. Pour éclairer le lecteur sur les titres qui n'ont pas encore fait l'objet d'une telle dépréciation, une ventilation des moins-values latentes figurant en capitaux propres par durée et ampleur exprimée en pourcentage pourrait être envisagée.

Concernant les transferts d'actifs, l'AMF souligne que les dispositions d'IFRS 7 relatives à la description de la nature et des risques associés à des actifs non intégralement décomptabilisés n'étaient pas toujours

respectées. Or en 2012, de nouvelles exigences entrent en vigueur notamment au titre des caractéristiques et risques associés à des actifs financiers entièrement décomptabilisés. Les émetteurs sont donc invités à porter une attention particulière à ces informations.

Les utilisateurs de l'information financière doivent être en mesure de faire le lien entre les informations fournies dans les comptes et celles présentées dans les autres éléments de la communication financière (communiqués de presse, présentation des résultats aux analystes ...). Dans leur communication financière, les sociétés accordent de l'importance à la mise en perspective des thèmes phares de la période alors que cela n'est pas toujours le cas dans les annexes. Pourtant, cette mise en perspective concorde avec le principe de matérialité des normes IFRS qui requiert de donner plus de poids aux informations significatives et pertinentes pour le lecteur.

Une présentation claire et hiérarchisée des principaux sujets de l'exercice donne une vision plus pertinente des états financiers et s'accorde naturellement avec l'exercice de communication et de présentation des comptes, évitant ainsi un démarquage toujours plus prononcé entre la communication financière et les données issues des comptes.

L'AMF invite les émetteurs à considérer les comptes comme un support majeur de l'information financière. A ce titre, à l'instar de ce qui est fait dans la communication financière, il serait pertinent que la présentation et la transcription comptable des problématiques clés au sein des annexes gagne en lisibilité (en hiérarchisant les problématiques et en mettant l'accent sur les principes spécifiques à la société).

Les développements qui sont détaillés ci-après comprennent, d'une part, des rappels de textes lorsque l'AMF a identifié des insuffisances dans l'application de ces textes et, d'autre part, des recommandations lorsque celles-ci paraissent répondre, dans le contexte actuel, à l'application des principes présentés par les normes. Selon le secteur d'activité de l'émetteur, la complexité de ses opérations et transactions, ces recommandations sont susceptibles de ne pas trouver à s'appliquer. Cela peut notamment être le cas pour certaines Valeurs moyennes et petites (VAMPs).

1.	Test de dépréciation des actifs non financiers	5
1.1.	Hypothèses des tests de dépréciation pour les goodwill ou immobilisations incorporelles à durée de vie indéterminée significatifs	5
1.2.	Sensibilité des tests de dépréciation des goodwill ou immobilisations incorporelles à durée de vie indéterminée significatifs	6
1.3.	Méthode de la juste valeur diminuée des coûts de cession	7
2.	Taux d'actualisation	7
2.1.	Taux d'actualisation des tests de dépréciation des actifs	7
2.2.	Taux d'actualisation des avantages postérieurs à l'emploi	7
2.3.	Taux d'actualisation des créances	8
3.	Provisions pour risques et charges	9
3.1.	Informations en annexe	9
3.2.	Liens avec d'autres éléments de la communication financière	9
4.	Actifs financiers	10
4.1.	Expositions dans les pays à risque	10
4.2.	Juste valeur	10
4.2.1.	Justification des niveaux de juste valeur	10
4.2.2.	Valorisation des titres disponibles à la vente	11
4.3.	Prêts renégociés dans les comptes du prêteur	11
4.3.1.	Traitement comptable : modification ou extinction	11
4.3.2.	Expositions et dépréciations	11
4.4.	Transferts d'actifs financiers	12
5.	Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées	13
5.1.	Difficultés d'application	13
5.1.1.	Classement d'actifs non courants comme détenus en vue de la vente	13
5.1.2.	Activités abandonnées	13
5.1.3.	Évaluation des actifs	14
5.1.4.	Élimination des soldes et des opérations intra-groupe	14
5.1.5.	Prolongation de la période requise pour conclure la vente	14
5.2.	Informations à présenter dans les annexes aux comptes	15
6.	Principes comptables utilisés et granularité de l'information (IAS 7, IAS 28, IAS 8)	15
6.1.	Tableau des flux de trésorerie	15
6.1.1.	Lien entre le tableau des flux de trésorerie, les autres états de synthèse et les notes annexes 15	
6.1.2.	Principes de présentation	16
6.2.	Sociétés mises en équivalence	16
6.2.1.	Informations à présenter en annexe	16
6.2.2.	Information sur les méthodes comptables	17
6.3.	Application par anticipation de normes/Normes à venir	18

1. Test de dépréciation des actifs non financiers

1.1. Hypothèses des tests de dépréciation pour les goodwill ou immobilisations incorporelles à durée de vie indéterminée significatifs

Les enjeux liés aux tests de dépréciation se concentrent de plus en plus sur les hypothèses opérationnelles utilisées par le management et leurs évolutions. L'AMF constate que la grande majorité des sociétés donne le taux d'actualisation et le taux de croissance à l'infini, et qu'un nombre croissant de sociétés mentionne également les valeurs affectées aux hypothèses clefs sous-tendant les flux du plan d'affaires (taux de marge ou taux de croissance du chiffre d'affaires sur la durée du plan d'affaires).

Recommandation :

Dans ce contexte, il semble important que les sociétés indiquent les hypothèses retenues dans les plans d'affaires utilisés pour les tests de dépréciation, particulièrement s'agissant de la dernière année des prévisions qui est utilisée pour projeter la valeur terminale.

Sans dévoiler d'informations jugées confidentielles, une telle information pourrait être présentée sous forme d'indications sur les tendances attendues par rapport à l'historique (sortie de crise attendue en N+X, hausse du taux de marge supérieure à X% sur la durée du business plan par rapport à l'historique des X dernières années, ...).

La norme IAS 36.134(d.ii) demande, pour les groupes d'UGT (unité génératrice de trésorerie) ayant des goodwill ou des immobilisations à durée de vie indéterminée significatives, de présenter l'approche suivie par la direction pour déterminer les hypothèses clés, en mentionnant pour chaque hypothèse si la valeur affectée reflète l'expérience passée ou concorde avec des sources externes d'information. Dans les cas où les hypothèses clés retenues (par exemple en matière de taux de croissance du chiffre d'affaires et de marge) sur la période du plan d'affaires et dans la valeur terminale diffèrent significativement des performances passées, IAS 36.134(d.ii) requiert d'expliquer ces différences.

La détermination des hypothèses clés et la granularité des éléments à présenter est à adapter en fonction, notamment, du secteur d'activité de l'entreprise, du montant des incorporels à durée de vie indéterminée et des marges de sécurité du test.

1.2. Sensibilité des tests de dépréciation des goodwill ou immobilisations incorporelles à durée de vie indéterminée significatifs

La recommandation AMF publiée en 2011 demandait de présenter une sensibilité des tests aux hypothèses opérationnelles pertinentes. Sur l'exercice 2011, cette recommandation n'a été suivie que par la moitié des sociétés du CAC 40.

Recommandation :

Lorsqu'une variation raisonnablement possible des hypothèses clés peut conduire à une dépréciation, l'AMF estime opportun que l'ensemble des sociétés communique sur la sensibilité des tests aux variations des hypothèses opérationnelles pertinentes, que ce soit la marge opérationnelle, le taux de croissance du chiffre d'affaires, ou tout autre paramètre jugé clé par la société, y compris lorsqu'une dépréciation a déjà été comptabilisée.

Un certain nombre de sociétés indique qu'aucune variation raisonnablement possible des hypothèses clés ne peut conduire à ce que la valeur recouvrable de l'UGT soit égale à la valeur comptable, sans préciser ce qui constitue une variation raisonnablement possible pour cette UGT. Cette indication est une manière de dire que la marge de sécurité est importante mais elle n'est pertinente que si les seuils retenus pour estimer le caractère « raisonnable » des variations envisageables sont explicités par un chiffrage. Lorsqu'une société ne donne pas d'information sur la sensibilité car aucune variation raisonnablement possible des hypothèses clés ne peut conduire à ce que la valeur recouvrable de l'UGT soit égale à la valeur comptable, la société peut indiquer son appréciation du caractère raisonnable de la variation des hypothèses clés, pour permettre au lecteur de juger par lui-même de la marge de sécurité du test de dépréciation. Cette indication pourra correspondre à un chiffrage de la variation des hypothèses clés jugée raisonnable (par exemple variation du taux d'actualisation de X bp, du taux de croissance de y bp et/ou du taux de marge de z %).

Par nature, le caractère « raisonnablement possible » d'une variation d'hypothèse s'apprécie par rapport au contexte de chaque clôture. Les modifications de cette appréciation seront dûment justifiées au titre des changements d'estimations (IAS 8.34 et 36).

1.3. Méthode de la juste valeur diminuée des coûts de cession

La valeur recouvrable d'une UGT correspond au montant le plus élevé entre la juste valeur diminuée des coûts de cession et la valeur d'utilité (IAS 36.74).

L'AMF constate que la grande majorité des sociétés se contente de paraphraser la norme dans leurs principes comptables, sans préciser in fine sur quelle base la valeur comptable des actifs a été justifiée dans les comptes.

L'AMF rappelle aux émetteurs que cette information est requise (IAS 36.134(c)) pour chaque UGT ou groupe d'UGT présentant des goodwill ou immobilisations incorporelles à durée de vie indéterminée significatifs.

Les paragraphes 25 à 27 d'IAS 36 établissent une hiérarchie parmi les méthodes de détermination de la juste valeur diminuée des coûts de cession : prix figurant dans un accord de vente irrévocable, prix négocié sur un marché actif, résultat de transactions récentes et comparables. En ce qui concerne l'utilisation de transactions comparables, le paragraphe 27 d'IAS 36 précise que les transactions utilisées doivent être des transactions récentes portant sur des actifs similaires dans le même secteur d'activité et dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes.

En conséquence, lorsqu'un multiple est utilisé pour calculer la valeur recouvrable d'une UGT, il doit résulter de l'analyse de transactions récentes et ne peut pas être justifié uniquement par des objectifs internes et/ou des méthodes de valorisation théoriques non corroborées par des transactions récentes.

Recommandation :

Lorsque la juste valeur est déterminée par référence à des multiples, l'AMF recommande aux sociétés de s'assurer de la pertinence des multiples utilisés (pertinence et représentativité de l'échantillon, ancienneté des transactions, ...).

L'AMF rappelle que la norme IAS 36.134(e) requiert de donner en annexe la méthode utilisée pour déterminer la juste valeur pour les UGT ou groupes d'UGT présentant des goodwill ou incorporels à durée de vie indéterminée significatifs. Une des manières de donner cette information est de présenter les caractéristiques de l'échantillon de comparables utilisé pour déterminer ces multiples.

2. Taux d'actualisation

2.1. Taux d'actualisation des tests de dépréciation des actifs

Le paragraphe 55 de la norme IAS 36 précise que le taux utilisé doit refléter la valeur temps de l'argent et les risques spécifiques non traduits dans les flux de trésorerie futurs utilisés.

Dans un souci de comparabilité, les sociétés peuvent expliciter en annexe la manière dont le taux d'actualisation a été construit, lorsque la sensibilité du test à ce paramètre est importante, à savoir lorsque l'analyse de sensibilité fait apparaître qu'une variation raisonnablement possible du taux aboutirait à une dépréciation.

2.2. Taux d'actualisation des avantages postérieurs à l'emploi

IAS 19.78 demande d'actualiser les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi avec le taux de rendement du « marché des obligations d'entreprise de première catégorie » ou, lorsqu'il n'existe pas de marché actif pour ce type d'obligation, à partir du « rendement du marché des obligations d'Etat ». Le paragraphe 81 précise que s'il n'existe pas de marché actif pour les obligations correspondant à l'échéance estimée des versements de prestations, le taux d'actualisation pour les échéances plus lointaines est déterminé par extrapolation des taux actuels court terme.

La norme ne définit pas les obligations de première catégorie et il est communément admis qu'il s'agit des obligations notées AAA ou AA².

Depuis quelques années, le nombre d'obligations bénéficiant de ces niveaux de notation a décru. Cette dégradation peut conduire les sociétés à remettre en cause la définition des obligations de « première catégorie ».

Même si le volume des émissions obligataires est en retrait au sein de la zone Euro, il reste au 30 juin 2012 plus de 90 sociétés ayant une notation égale ou supérieure à AA³.

Le comité d'interprétation des normes IFRS (IFRS IC) s'est saisi du sujet en octobre 2012 et il est envisagé que cette question soit à l'ordre du jour de sa réunion de novembre 2012.

Recommandation :

Dans la zone Euro, le marché des obligations d'entreprises de première catégorie semble actif et un changement visant à utiliser le rendement du marché des obligations d'État n'apparaît pas conforme à la norme.

En ce qui concerne la définition des obligations d'entreprises de première catégorie, l'AMF encourage les sociétés à ne pas modifier leurs pratiques dans l'attente d'une position du normalisateur international.

Dans les comptes 2011, la moitié des sociétés du CAC 40 indique clairement le sous-jacent du taux utilisé⁴.

Recommandation :

Pour les sociétés ayant des montants de provisions significatifs au titre des avantages postérieurs à l'emploi, l'AMF recommande d'indiquer en annexe le sous-jacent utilisé pour déterminer le taux d'actualisation retenu.

De plus, présenter la sensibilité des provisions au taux d'actualisation utilisé est une information utile pour les lecteurs des états financiers (IAS 1.125). Pour mémoire, la norme IAS 19 révisée⁵ (IAS 19.145(a)) demandera une analyse de sensibilité sur les hypothèses clés, et notamment le taux d'actualisation.

2.3. Taux d'actualisation des créances

La norme IAS 39.46 indique que les prêts et créances sont comptabilisés au coût amorti et le paragraphe AG79 précise que, lors de leur comptabilisation initiale, les créances court terme sans taux d'intérêt peuvent être évaluées au montant de la facture d'origine, si l'effet de l'actualisation est négligeable.

Il en résulte qu'en cas d'allongement caractérisé des délais de paiement :

- Pour les nouvelles créances, vérifier que l'actualisation aurait toujours un effet négligeable et, si tel n'est pas le cas, actualiser ces créances ;
- Pour les créances historiquement non actualisées lors de leur comptabilisation initiale, s'interroger sur les répercussions d'un allongement des délais de paiement en termes de dépréciation.

² Ce sujet est abordé dans l'Emerging Issues Task Force (EITF) topic D-36 de Novembre 2006 qui conclut que l'utilisation des deux premières notes des agences de notation pouvait permettre de remplir les critères de « high quality ».

³ Standard & Poors, données issues de la base ESMA-CEREP

⁴ « Corporate AA 10+ », « notation minimale AA auprès de l'une des agences de notation », « iBoxx € Corporate AA 15+ », ...etc.

⁵ Applicable pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013

3. Provisions pour risques et charges

3.1. Informations en annexe

IAS 37.84-85 requiert de présenter en annexe un tableau de passage par catégorie de provisions et une information qualitative sur la nature de l'obligation et les principales hypothèses de valorisation utilisées. La norme précise que pour déterminer les catégories pertinentes à présenter, la société doit s'interroger sur le degré de similitude des provisions regroupées (IAS 37.87) (en termes de types de risques encourus et de mode de résolution par exemple).

Recommandation :

La norme donnant peu d'indications sur le mode de détermination des catégories de provisions, l'AMF souligne l'importance de les adapter à l'activité et à la situation de chaque groupe (en évitant des libellés trop génériques ou la présence de montants significatifs non détaillés dans une catégorie « autres »).

A titre d'exemple, un émetteur ayant principalement des provisions pour litiges pourra distinguer celles-ci en fonction de leur nature (litiges prud'homaux, fiscaux, avec l'autorité de la concurrence, ...).

L'AMF constate que si des informations chiffrées sont généralement communiquées par catégorie de provisions, les informations descriptives permettant de comprendre la nature des risques provisionnés et les hypothèses sous-jacentes sont souvent trop générales ou manquantes. Ainsi, la méthodologie de calcul et les hypothèses de certaines provisions significatives faisant appel à une grande part de jugement ne figurent pas en annexes (démantèlement/remise en état de sites, litiges fiscaux, restructurations).

Recommandation :

L'AMF invite à plus de transparence dans la description de la méthodologie et des hypothèses retenues pour déterminer le montant des provisions significatives.

3.2. Liens avec d'autres éléments de la communication financière

Si les litiges et leur évolution juridique sont présentés en annexe ou au titre des principaux risques détaillés dans le prospectus par la majorité des émetteurs, leur traduction comptable n'est que rarement indiquée. L'AMF rappelle qu'il est important que le lien soit fait entre les litiges décrits et leurs impacts financiers.

Recommandation :

L'AMF recommande de donner des informations en annexe sur les risques et litiges significatifs qui figurent dans les documents communiqués au marché. A ce titre, il peut être utile de préciser si un litige est provisionné, ou, en cas de non provisionnement, considéré comme un passif éventuel.

Pour mémoire, IAS 37.86 demande de fournir, pour chaque catégorie de passif éventuel significatif, une brève description de la nature de ce passif éventuel, et, dans la mesure du possible, une estimation de son effet financier ainsi qu'une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance.

La norme IAS 37.92 stipule que, dans des cas « extrêmement rares », où la présentation des informations demandées par la norme IAS 37 pourrait causer un préjudice sérieux aux sociétés, elles sont exemptées de présenter ces informations. **L'AMF rappelle que la norme évoque des cas « extrêmement rares », et qu'elle requiert en annexe une justification du préjudice sérieux qui pourrait être subi et d'une explication sur la nature générale du litige (IAS 37.92).**

4. Actifs financiers

4.1. Expositions dans les pays à risque

L'ESMA a publié fin juillet 2012 un rapport sur les informations présentées au titre du risque souverain grec.

Recommandation :

L'AMF souligne les pistes d'amélioration identifiées par ce rapport et incite les sociétés concernées à présenter des informations spécifiques sur les expositions souveraines dans les pays considérés à risque.

A ce titre, l'AMF invite les sociétés à :

- **Présenter un tableau de passage par pays des soldes de chaque exposition entre le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2012 en détaillant les variations liées aux cessions, aux dépréciations, aux variations de juste valeur, aux remboursements...**
- **Préciser la maturité des expositions,**
- **Justifier précisément la méthode de valorisation des actifs financiers retenue et le mode de détermination des niveaux de juste valeur, en particulier quand elle résulte de l'exercice du jugement,**
- **Détailler pour l'activité Assurance les impacts liés à la Participation aux bénéficiaires différée active (PBDA), et présenter de manière systématique les expositions et les dépréciations en brut et en net de PBDA,**
- **Présenter les expositions CDS sur les dettes souveraines en précisant si les positions sont acheteuses ou vendeuses, leurs valeurs et leurs caractéristiques**

Sur le non souverain (Entreprises, Banques, Collectivités locales, Para-public) dans les pays risqués, l'AMF invite également les entreprises à :

- **Présenter l'analyse quantitative et qualitative du risque de crédit effectuée et les impacts de cette analyse en termes de dépréciation,**
- **Préciser les expositions liées à la présence de filiales locales et les expositions directes du groupe.**

Si le groupe n'a pas d'exposition dans un pays considéré à risque, il semble pertinent, dans le contexte actuel, de le mentionner.

4.2. Juste valeur

4.2.1. Justification des niveaux de juste valeur

De très nombreux émetteurs reprennent les indications générales fournies par la norme IFRS 7.27A dans leurs principes comptables pour exposer les critères de classement des instruments financiers au sein des différents niveaux de juste valeur.

Pour traiter des situations simples, cette pratique ne pose pas de difficulté. En revanche, il arrive que l'évaluation de certains instruments fasse appel à la fois à des données de marché observables et non-observables ou que l'appréciation du caractère actif ou inactif d'un marché évolue dans le temps.

L'étude de l'ESMA évoquée ci-dessus a mis en exergue que dans certains pays européens la valorisation des instruments financiers de niveau 3 suscitait des interrogations et que le classement en niveau 3 et le recours à un modèle de valorisation était considérés de manière plus restrictive dans certains pays que d'autres lorsqu'il existe des prix de transaction observables pour l'instrument concerné.

Si le marché est jugé inactif mais qu'il existe néanmoins quelques transactions, la norme impose de les prendre en compte dans la détermination de la juste valeur (IAS 39.AG75 et 82), même si l'instrument est de niveau 3.

Recommandation :

L'AMF recommande de porter une attention particulière aux justifications apportées dans les comptes sur le classement en niveau 3 d'instruments pour lesquels il existe des éléments de valorisation observables importants.

Elle recommande de reconsidérer à chaque clôture le caractère inactif d'un marché et le niveau de juste valeur en découlant. En cas de reprise de l'activité d'un marché, les sociétés intégreront les éléments de marché complémentaires dans leur valorisation et s'interrogeront sur la pertinence d'un classement en niveau 3.

Lorsque les instruments financiers en question sont significatifs et que le niveau de juste valeur a été modifié, l'AMF rappelle que les normes requièrent d'expliquer les raisons de ce changement (IFRS 7.27B).

4.2.2. Valorisation des titres de capital disponibles à la vente

Certaines sociétés françaises présentent en annexe des critères ultimes pour qualifier une baisse de significative ou prolongée (par exemple 50% ou 2 ans) qui peuvent être jugés larges par rapport à leurs comparables européens. Des sociétés utilisent en revanche en amont des critères permettant d'identifier les titres risqués sur lesquels une analyse spécifique est menée et une dépréciation comptabilisée le cas échéant.

Recommandation :

Lorsque les moins values latentes sur ces titres sont significatives, l'AMF recommande d'expliquer précisément au lecteur l'approche utilisée.

Les sociétés peuvent, par exemple, ventiler les moins values latentes par durée et ampleur en pourcentage ou préciser la répartition de la charge de dépréciation entre la partie attribuable aux filtres en amont, aux critères ultimes et aux compléments de dépréciation sur des titres antérieurement dépréciés.

4.3. Prêts renégociés dans les comptes du prêteur

4.3.1. Traitement comptable : modification ou extinction

La norme IAS 39 ne traite pas des renégociations de prêts et ne donne pas de critères pour distinguer les extinctions des modifications, alors que cette thématique est traitée pour les renégociations d'emprunts. Pour mémoire, ce sujet a été soumis et discuté à l'IFRS IC en mai 2012 dans le cas spécifique des obligations souveraines grecques.

Recommandation :

Les renégociations étant de plus en plus fréquentes et l'impact comptable radicalement différent selon la conclusion retenue (extinction ou modification), il est utile que les sociétés concernées présentent leur méthodologie dans leurs principes comptables (IAS 1.117 et 122) et indiquent les volumes de prêts concernés lorsqu'ils sont significatifs.

4.3.2. Expositions et dépréciations

Les aménagements conclus avec les débiteurs pour, temporairement, suspendre ou réduire les versements d'échéances en amont d'un incident de paiement sont des pratiques courantes dans un contexte économique dégradé. Ils peuvent prendre des formes différentes, comme les rééchelonnements, les suspensions de paiement des intérêts, etc...

La norme IFRS 7⁶ définit les actifs financiers en souffrance, comme les actifs pour lesquels un incident de paiement est survenu.

⁶ IFRS 7 Appendix A

En revanche, les normes ne font pas référence aux réaménagements de prêts réalisés en amont d'impayés, même si IFRS 7.36(c) demande de présenter par classe d'instrument financier des informations sur la qualité de crédit des actifs financiers qui ne sont ni en souffrance ni dépréciés.

Recommandation :

L'AMF recommande aux sociétés concernées d'expliquer en annexes les risques et les impacts liés aux réaménagements de prêts.

A ce titre, les sociétés concernées pourront donner en annexe une information qualitative et quantitative sur les actifs financiers réaménagés, en distinguant :

- les prêts réaménagés non dépréciés, et
- les prêts réaménagés dépréciés.

Les sociétés pourront par exemple donner la proportion de prêts réaménagés ayant fait l'objet d'une dépréciation sur l'exercice.

Les institutions financières concernées n'utilisent pas de terminologie homogène pour distinguer les actifs douteux des actifs en souffrance ou des actifs dépréciés.

Recommandation :

A des fins de comparabilité, l'AMF encourage à définir dans les principes comptables les termes utilisés dans l'analyse du risque de crédit en explicitant les critères de classement dans les différentes catégories. L'AMF recommande également de clarifier l'articulation entre ces différentes catégories et les critères de dépréciation.

4.4. Transferts d'actifs financiers

L'amendement d'IFRS 7 d'octobre 2010 applicable à compter du 1^{er} juillet 2011 demande des informations complémentaires sur les effets des transferts d'actifs financiers et les risques subsistant au niveau des sociétés (IFRS 7.42A-42H).

Compte-tenu de la diversité et parfois de la complexité des opérations de transfert d'actifs financiers, l'AMF encourage les sociétés à la plus grande transparence sur les effets de ces transferts, avec un accent porté sur les expositions de la société aux risques post-transfert.

S'agissant des actifs financiers maintenus au bilan pour tout ou partie, l'amendement maintient les informations précédemment demandées et renforce les informations relatives aux liens entre les actifs transférés maintenus au bilan et les passifs associés. L'AMF a noté que certaines dispositions d'IFRS 7 (avant amendement) sur les transferts d'actifs non intégralement décomptabilisés n'étaient pas systématiquement respectées. Il s'agit notamment des informations sur la nature des risques et avantages auxquelles la société reste exposée.

L'AMF rappelle que les informations sur la nature des risques et avantages auxquels la société reste exposée sont requises par la norme IFRS 7, et que l'amendement fournit des précisions sur la manière de répondre à cet objectif.

S'agissant des actifs financiers entièrement décomptabilisés, la norme requiert au titre de l'implication continue dans les actifs transférés : (i) la description de ses caractéristiques et (ii) les risques associés à celle-ci. L'AMF rappelle que la notion d'implication continue utilisée a un sens différent de celui de la norme IAS 39 puisque l'amendement englobe tout droit ou obligation conservé sur l'actif (comme par exemple les risques commerciaux associés à des créances cédées).

Recommandation :

Pour les actifs financiers transférés décomptabilisés dans lesquels l'entité conserve une implication continue au sens du paragraphe 42C d'IFRS 7, l'AMF invite les sociétés à fournir des explications précises permettant de comprendre les caractéristiques de celle-ci et les risques associés.

Dans le cadre de l'ensemble des éléments demandés sur ce sujet (IFRS 7.42E), les sociétés pourront décrire les risques résultant des droits et obligations conservés (nature des risques, événements déclencheurs, ...) et les modalités précises de calcul de l'exposition maximale aux pertes lorsqu'il s'appuie sur de nombreuses hypothèses et que le risque n'est pas négligeable.

L'AMF souligne que cet amendement demande aussi une information complémentaire sur les opérations de cession qui ne sont pas réparties uniformément sur l'exercice (par exemple si une part significative des transferts a lieu dans les derniers jours précédant la clôture).

Étant donné la quantité d'information requise par l'amendement, il est particulièrement important pour la clarté des notes annexes que les sociétés hiérarchisent les éléments fournis au titre de cet amendement.

5. Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées

5.1. Difficultés d'application

5.1.1. Classement d'actifs non courants comme détenus en vue de la vente

IFRS 5.6-8 indiquent qu'un actif non courant est classé comme détenu en vue de la vente si sa valeur comptable est recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue. Tel est le cas lorsque l'actif est disponible en vue de la vente (i) immédiatement, (ii) dans son état actuel et que (iii) la vente est hautement probable. Une vente est considérée comme hautement probable lorsque la direction s'est engagée dans un plan de vente, qu'un programme actif pour trouver un acheteur et finaliser la vente a été engagé et que le prix est raisonnable par rapport à la juste valeur actuelle. La norme requiert que la cession soit prévue dans un délai de 12 mois.

Ainsi, la norme ne précise ni à quel niveau la décision de cession doit avoir été prise (conseil d'administration, assemblée générale, ...) ni à quel moment la recherche d'un acheteur peut être jugée active. De nombreux facteurs doivent être pris en compte afin de déterminer si les critères de classement en actifs non courants détenus en vue de la vente sont remplis, notamment les conditions de marché et les contraintes légales. Il n'est cependant pas forcément nécessaire d'attendre que l'ensemble des contraintes soient résolues pour procéder au classement si la vente est jugée hautement probable (par exemple, si la probabilité d'obtenir certaines autorisations est hautement probable).

Un décalage peut parfois survenir dans le temps entre la communication des sociétés sur les plans de cession d'actifs et le classement en actifs non courants détenus en vue de la vente ou activités abandonnées. Ce décalage est susceptible de susciter des interrogations, notamment quand la cession intervient peu de temps après la clôture.

Recommandation :

L'AMF encourage les sociétés à clarifier, dans les cas significatifs, l'analyse effectuée pour déterminer si les critères de classement en actifs non courants détenus en vue de la vente sont remplis.

Cette information sera particulièrement importante lorsque la communication financière évoque des possibilités de cession.

5.1.2. Activités abandonnées

Les actifs non courants détenus en vue de la vente ou groupes destinés à être cédés sont présentés sur une ligne distincte du bilan. Dans le cas des activités abandonnées, une présentation distincte est aussi effectuée au sein du compte de résultat pour l'exercice en cours et les exercices comparatifs. Dès lors, déterminer si un groupe d'actifs destiné à être cédé correspond également à la définition d'activité abandonnée ou non est un réel enjeu pour la présentation de la performance d'un groupe.

La norme indique qu'un groupe d'actifs dont la cession est prévue est une activité abandonnée quand il correspond notamment à une unité ou un groupe d'unités génératrices de trésorerie, est classé comme un groupe destiné à être cédé et représente une ligne d'activité ou une région géographique principale et

distincte (IFRS 5.32). La norme ne donne pas d'autre indication sur la manière dont ces notions doivent être appréhendées, ce qui peut susciter diverses pratiques. Une ligne d'activité ou région géographique principale et distincte peut par exemple être tout ou partie d'un secteur opérationnel tel que défini par IFRS 8.

Recommandation :

L'AMF recommande de présenter en annexe, au titre d'IAS 1.122, les jugements clés utilisés et la manière dont la société appréhende les critères de classement en activité abandonnée. De plus, la société utilisera les mêmes principes d'un exercice à l'autre (IAS 8.15)

5.1.3. Évaluation des actifs

Il est utile de rappeler que certains actifs, même s'ils doivent être présentés comme des actifs détenus en vue de la vente, sont exclus pour leur évaluation du champ de la norme IFRS 5. Cela est notamment le cas des actifs financiers (tant individuellement qu'au sein d'un groupe destiné à être cédé (IFRS 5.5 et IFRS 5.BC13(a)). Par ailleurs, IFRS 5.18 précise qu'avant tout classement en actifs détenus en vue de la vente ou groupe destiné à être cédé, l'ensemble des actifs doit être mesuré selon les normes qui leur sont applicables. Par exemple, les instruments financiers sont évalués selon la norme IAS 39 et il est nécessaire de s'interroger sur une éventuelle dépréciation de ces actifs (IAS 39.59) avant tout reclassement.

La norme indique, d'une part, qu'un groupe d'actifs destiné à être cédé doit être évalué au plus bas entre sa valeur comptable et sa juste valeur diminuée des coûts de la vente (IFRS 5.15) et, d'autre part, que la perte de valeur éventuelle doit réduire la valeur comptable des actifs non courants du groupe qui entrent dans le champ de la norme en matière d'évaluation (IFRS 5.23). Dans le cas d'un groupe d'actifs destiné à être cédé, la norme ne dit pas quel doit être le traitement lorsque l'écart entre la valeur comptable du groupe et la juste valeur diminuée des coûts de cession est supérieur à la valeur nette comptable des actifs non courants détenus en vue de la vente. La question a été posée à l'IFRS IC en novembre 2009 qui, dans son rejet, a conclu que le sujet devait être traité par un amendement de la norme IFRS 5, laissant de ce fait un choix de politique comptable.

Recommandation :

En l'absence de modification de la norme à ce jour, lorsqu'une société est confrontée à une situation où la dépréciation est supérieure aux actifs non courants inclus dans le champ d'évaluation d'IFRS 5, la méthode retenue constitue un choix de politique comptable qu'il sera utile de mentionner dans les annexes aux comptes et appliqué de manière constante et homogène (IAS 1.117 et IAS 8.15).

5.1.4. Élimination des soldes et des opérations intra-groupe

La norme IFRS 5.1(a) prévoit l'arrêt de l'amortissement des actifs. **En revanche, les actifs détenus en vue de la vente ou groupes destinés à être cédés continuant à faire partie du périmètre de consolidation, l'ensemble des procédures de consolidation prévues par la norme IAS 27 doit continuer à être appliqué, y compris les procédures relatives à l'élimination des soldes et des opérations intra-groupe (IAS 27.24), et ce jusqu'à la perte effective de contrôle qui intervient au moment de la vente.**

5.1.5. Prolongation de la période requise pour conclure la vente

Même si la norme pose le principe que la cession sera le plus souvent conclue dans un délai d'un an (IFRS 5.8), elle précise que cette durée peut être prolongée si le retard est indépendant de l'entité et s'il subsiste suffisamment d'éléments probants indiquant que l'entité demeure engagée dans son plan de vente (IFRS 5.9). IFRS 5.B1 liste des circonstances dans lesquelles le délai d'un an peut être prolongé dont notamment le cas où pendant la période initiale d'une année, des circonstances qui étaient précédemment considérées comme peu probables surviennent. Dans ce cas, l'actif continue à être classé comme détenu en vue de la vente si :



- au cours de la période initiale d'une année, l'entité a pris les mesures nécessaires pour faire face au changement de circonstances,
- l'actif non courant (ou le groupe destiné à être cédé) est activement commercialisé à un prix qui est raisonnable, étant donné le changement de circonstances, et
- les critères énoncés aux paragraphes 7 et 8 sont respectés.

Le maintien du classement en « actif détenu en vue de la vente » dépend des causes de retard du projet et expliquer les raisons de ce maintien dans les annexes aux comptes peut s'avérer utile pour le lecteur.

5.2. Informations à présenter dans les annexes aux comptes

La norme rappelle que les informations présentées dans les annexes aux comptes doivent permettre aux utilisateurs des comptes d'évaluer les effets financiers liés à l'application de la norme (IFRS 5.30) et que les annexes doivent décrire clairement les faits et circonstances de la vente réalisée ou attendue en indiquant notamment l'échéancier prévu (IFRS 5.41).

Les effets de cette norme étant parfois difficiles à appréhender pour les lecteurs, la société s'attachera à indiquer clairement les effets sur les différents postes des états financiers (IFRS 5.33(b) et IFRS 5.38).

La description de la méthode de détermination de la juste valeur est requise par IFRS 5.30 et IAS 1.125.

Lors de la cession, certains impacts complémentaires seront comptabilisés comme par exemple le recyclage en résultat des écarts de conversion. En cas de montant significatif, il est pertinent de présenter, lors du classement selon IFRS 5, les impacts complémentaires attendus lors de la cession (IFRS 5.38).

6. Principes comptables utilisés et granularité de l'information (IAS 7, IAS 28, IAS 8)

6.1. Tableau des flux de trésorerie

6.1.1. Lien entre le tableau des flux de trésorerie, les autres états de synthèse et les notes annexes

Le tableau des flux de trésorerie est un élément majeur pour la compréhension et l'analyse des sociétés industrielles et commerciales.

Comme indiqué dans les recommandations 2009, il est utile de fournir des explications sur les principaux flux (IAS 1.114(c)), en présentant par exemple le détail des éléments composant la variation du besoin en fonds de roulement (clients, stocks, fournisseurs).

Ces explications permettront de distinguer au sein du tableau des flux de trésorerie les charges ayant un impact sur la trésorerie de celles n'en ayant pas et de faire un lien avec le compte de résultat.

Certaines transactions ont des impacts significatifs sur le montant des flux de trésorerie, parfois de manière ponctuelle. De telles transactions incluent par exemple des transferts d'actifs non financiers comme une créance fiscale ou un droit légal au remboursement de sommes préalablement versées (comme le précompte) ou des soultes payées ou encaissées pour résilier par anticipation des instruments financiers optionnels.

Il est primordial que, pour les éléments significatifs du tableau de flux de trésorerie, des liens soient faits avec les autres éléments des états financiers (bilan, compte de résultat et notes annexes). L'AMF constate que les renvois effectués vers les notes annexes ne permettent parfois pas de retrouver les chiffres présentés dans le tableau des flux de trésorerie.

Recommandation :

IAS 1.113 requiert d'effectuer au sein du tableau des flux de trésorerie des renvois vers les notes de l'annexe concernées. L'AMF encourage les sociétés, pour les flux significatifs, à effectuer de tels renvois et à veiller à ce que les montants du tableau des flux de trésorerie soient réconciliés aux éléments présentés dans les notes annexes.

6.1.2. Principes de présentation

L'IFRS IC a été saisi d'une liste de sujets liés à la présentation du tableau des flux de trésorerie. Le travail d'analyse de l'IFRS IC montre qu'en l'état actuel de la norme IAS 7, plusieurs classements sont envisageables pour certains flux. Les exemples listés sont notamment :

- les flux liés à la construction ou l'amélioration d'une infrastructure dans le cadre d'un contrat de concession IFRIC 12,
- les paiements reçus dans le cadre d'un contrat d'assurance à la suite d'un dommage sur une immobilisation,
- les paiements effectués dans le cadre d'une obligation de démantèlement,
- les contributions volontaires versées à un fonds de pension,
- les paiements reçus dans le cadre d'une subvention,
- le classement des compléments de prix payés lors de regroupements d'entreprises,
- les paiements effectués liés à la partie différée d'un achat d'immobilisations.

Par le passé, la présentation d'autres transactions a également fait l'objet de débats, comme par exemple le classement des frais encourus à l'occasion d'une prise de contrôle.

Recommandation :

Dans l'attente d'une position définitive sur la façon dont ces éléments doivent être classés au tableau des flux de trésorerie, l'AMF recommande de présenter le classement retenu dans les annexes aux comptes, lorsque le flux est significatif.

6.2. Sociétés mises en équivalence

6.2.1. Informations à présenter en annexe

L'AMF a mené une étude interne sur 60 sociétés cotées françaises⁷ et a sélectionné au sein de cet échantillon les 19 sociétés dont la contribution des sociétés mises en équivalence aux comptes consolidés était significative. Il ressort de cette étude que certaines informations requises par la norme IAS 28 font souvent défaut.

Les paragraphes 37(c) et (d) de la norme IAS 28 requièrent notamment d'étayer en annexe les cas où un investisseur a une influence notable alors qu'il détient moins de 20 % des droits de vote et ceux, à l'inverse, où un investisseur n'a pas d'influence notable alors qu'il détient 20 % ou plus des droits de vote. Ces informations ne sont fournies que par un tiers des groupes concernés.

L'AMF rappelle que ces explications sont nécessaires pour comprendre l'analyse et le jugement retenus dans la détermination de l'existence d'une influence notable.

Cette compréhension est essentielle du fait de l'impact direct et significatif de ces jugements sur la valorisation des groupes. Ces informations seront requises par la norme IFRS 12.9(d) et (e) qui nécessitera de détailler toutes les situations où le jugement intervient de manière significative dans l'appréhension de l'influence notable.

Concernant les informations chiffrées à fournir sur les sociétés mises en équivalence, les trois quarts des groupes de l'échantillon donnent des montants agrégés comme cela est préconisé par IAS 28.37(b).

Une moitié seulement de l'échantillon étudié fournit des informations individualisées pour les principales entités mises en équivalence.

⁷ CAC 40 et Next 20.

L'AMF souligne que la norme IFRS 12.21(b) demandera de fournir des informations individualisées sur les principaux agrégats des mises en équivalence significatives aux bornes du groupe. Les émetteurs peuvent, dans le cadre de leurs travaux de préparation sur IFRS 12, présenter des informations individualisées pour les principales entités mises en équivalence dans les annexes aux comptes.

Dans le cadre de l'analyse financière des sociétés cotées, il est important de pouvoir isoler la contribution des entités mises en équivalence au sein des résultats du groupe.

L'étude de l'AMF démontre que la ligne du compte de résultat au sein de laquelle sont classées les dépréciations de titres mis en équivalence n'est que rarement indiquée. Certains émetteurs classent ces charges de dépréciation au sein de la ligne quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence et d'autres au sein des dépréciations de goodwill par exemple.

Recommandation :

L'AMF recommande d'indiquer la ligne du compte de résultat au sein de laquelle sont classées les dépréciations significatives de titres mis en équivalence dans les annexes aux comptes.

Dans la même logique, elle encourage à préciser le classement retenu pour présenter les cessions significatives de titres mis en équivalence au sein du compte de résultat.

6.2.2. Information sur les méthodes comptables

Recommandation :

Il sera utile que les sociétés confrontées aux problématiques décrites ci-après (passage de titres disponibles à la vente à entité associée ou quote-part de mise en équivalence détenue en vue de la vente) décrivent le principe comptable retenu qui s'appliquera de manière constante (IAS 1.117).

6.2.2.1. *Passage de titres disponibles à la vente à entité associée*

Les normes IFRS ne traitent pas des acquisitions par étapes conduisant au passage d'une ligne de titres disponibles à la vente à des titres mis en équivalence. Le sujet a été soumis à l'IFRS IC en juillet 2010 qui a reconnu la diversité de pratique et renvoyé le sujet à l'IASB.

Les traitements comptables référencés sont, entre autres :

- une analogie avec IFRS 3.42 consistant à retenir comme coût d'acquisition la somme du prix de la nouvelle tranche et de la juste valeur de la participation antérieurement détenue,
- une analogie avec IAS 28.11 consistant à estimer que le coût d'acquisition correspond à la somme des coûts d'acquisition de chaque étape.

6.2.2.2. *Classement d'une quote-part de mise en équivalence comme détenue en vue de la vente*

IAS 28 indique que les participations classées comme détenues en vue de la vente selon IFRS 5 sont exclues du champ d'application de la norme IAS 28 (IAS 28.13(a)) et doivent suivre les principes de comptabilisation d'IFRS 5 (IAS 28.14). Ainsi, dans le cas d'un projet de cession d'une quote-part de société mise en équivalence la norme actuelle n'indique :

- ni s'il convient de classer ou non cette quote-part en actifs destinés à être cédés,
- ni le traitement à appliquer à la quote-part conservée, en cas de perte d'influence notable consécutive à la cession.

Pour mémoire, IAS 28 révisée dans son paragraphe 20 pallie ce manque d'indications en précisant que la norme IFRS 5 s'applique à une quote-part de participation mise en équivalence détenue en vue de la vente.

Par ailleurs, IAS 28 sort de son champ d'application les sociétés mises en équivalence classées en actifs détenus en vue de la vente. Ainsi, à partir du classement en groupe destiné à être cédé, la société n'est plus comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, la quote-part de résultat n'est notamment plus comptabilisée.

6.3. Application par anticipation de normes/Normes à venir

Pour mémoire, les normes publiées mais non encore en vigueur sont notamment les normes sur la consolidation (IFRS 10-11-12), la juste valeur (IFRS 13) et la révision de la norme sur les avantages au personnel (IAS 19).

IAS 19 révisée est applicable au plus tard à la date d'ouverture du premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2013 ou après cette date.

Pour la clôture 2012, les sociétés doivent s'efforcer autant que possible de préciser les éléments suivants au titre d'IAS 8.30 et 31 :

- indiquer si des travaux sont en cours afin de déterminer les impacts des nouvelles normes,
- préciser si des impacts majeurs sont attendus.

Recommandation :

En ce qui concerne IAS 19 révisée, les annexes aux comptes pourront présenter le cas échéant les impacts de la suppression de la méthode du corridor, des modifications du taux de rendement des actifs et de la méthode de comptabilisation du coût des services passés, ainsi que tout impact significatif lié à la rétroactivité de la première application, notamment sur les résultats de cession de filiales.

A elle seule, l'existence de projets de normes ou d'interprétations ne constitue pas une justification suffisante pour autoriser un changement de méthode comptable.

L'IFRS IC a publié en juin 2012 un projet d'interprétation sur le traitement comptable des puts sur participations ne donnant pas le contrôle qui prévoit que leurs variations soient comptabilisées en résultat, ainsi qu'un projet de clarification des critères à prendre en compte afin de provisionner ou non certaines taxes à la clôture.

Recommandation :

IAS 8.14 précise qu'un changement de méthode comptable volontaire n'est possible que si celui-ci aboutit à une information plus fiable et plus pertinente. Compte tenu des incertitudes qui existent jusqu'à l'adoption définitive d'un texte, il est important de ne pas s'appuyer uniquement sur l'existence de ce projet pour justifier un changement de méthode comptable.

En cas de justification d'un changement de méthode par une pratique de place et une volonté de comparabilité accrue avec ses pairs, l'échantillon utilisé sera suffisamment important et représentatif.

En application d'IAS 8.29, les annexes aux comptes présenteront les impacts du changement de méthode et justifieront celui-ci.

Annexe : Références aux normes IFRS

1. Test de dépréciation des actifs non financiers

1.1. Hypothèses des tests de dépréciation

IAS 36.134 (c) - IAS 36.134 (d) : « Une entité doit fournir les informations imposées par les paragraphes (a) à (f) pour chaque unité génératrice de trésorerie (groupe d'unités) pour laquelle (lequel) la valeur comptable du goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée affectés à cette unité (ou ce groupe d'unités) est importante par comparaison à la valeur comptable totale des goodwills ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée de l'entité : (...)

(c) la base sur laquelle la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) a été déterminée (soit la valeur d'utilité ou la juste valeur diminuée des coûts de la vente) ;

(d) lorsque la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est basée sur la valeur d'utilité :

(i) une description de chacune des hypothèses clés sur lesquelles la direction a fondé ses projections des flux de trésorerie pour la période couverte par les budgets/prévisions les plus récents. Les hypothèses clés sont celles auxquelles la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est le plus sensible,

(ii) une description de l'approche de la direction pour déterminer la ou les valeurs affectées à chaque hypothèse clé, si ces valeurs reflètent l'expérience passée ou, si cela est approprié, si elles concordent avec des sources d'informations externes, et, si tel n'est pas le cas, comment et pourquoi elles diffèrent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes. »

1.2. Sensibilité des tests

IAS 8.34 : « Une estimation peut devoir être révisée en cas de changements dans les circonstances sur lesquelles elle était fondée ou par suite de nouvelles informations ou d'un surcroît d'expérience.

Par définition, la révision d'une estimation ne concerne pas les périodes antérieures et ne constitue pas une correction d'erreur. »

IAS 8.36 : « L'effet d'un changement d'estimation comptable autre qu'un changement auquel s'applique le paragraphe 37 doit être comptabilisé de manière prospective et inclus dans la détermination du résultat net : (a) de la période du changement, si le changement n'affecte que cette période ; ou (b) de la période du changement et des périodes ultérieures, si celles-ci sont également concernées par ce changement. »

1.3. Méthode de la juste valeur diminuée des coûts de cession

IAS 36.74 : « La valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie est la valeur la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de la vente de l'unité génératrice de trésorerie et sa valeur d'utilité. »

IAS 36. 25 - 27 : « 25 La meilleure indication de la juste valeur d'un actif diminuée des coûts de la vente est un prix figurant dans un accord de vente irrévocable signé à l'occasion d'une transaction dans des conditions de concurrence normale, ajusté pour prendre en compte les coûts marginaux directement attribuables à la sortie de l'actif.

26 S'il n'existe pas d'accord de vente irrévocable mais que l'actif est négocié sur un marché actif, la juste valeur diminuée des coûts de la vente est le prix de marché de l'actif diminué des coûts de sortie. Le prix de marché approprié est généralement le cours acheteur du jour. Lorsque les cours acheteurs du jour ne sont pas disponibles, le prix de la transaction la plus récente peut fournir une base à partir de laquelle la juste valeur diminuée des coûts de la vente peut être estimée, sous réserve que les circonstances économiques n'aient pas changé de façon importante entre la date de la transaction et la date à laquelle est effectuée l'estimation.

27 S'il n'existe ni accord de vente irrévocable, ni marché actif pour un actif, la juste valeur diminuée des coûts de la vente est estimée à partir de la meilleure information disponible pour refléter le montant, net des coûts de sortie, qu'une entité pourrait obtenir, à la fin de la période de présentation de l'information financière, pour la sortie de l'actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes. Pour déterminer ce montant, l'entité considère le résultat de transactions récentes portant sur des actifs similaires dans le même secteur d'activité. La juste valeur diminuée des coûts de la vente ne reflète pas une vente forcée, à moins que la direction ne soit obligée de vendre immédiatement. »

IAS 36.134 (e) : « lorsque la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est fondée sur la juste valeur diminuée des coûts de la vente, la méthode utilisée pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de la vente. Lorsque la juste valeur diminuée des coûts de la vente n'est pas déterminée en utilisant

un prix de marché observable pour l'unité (le groupe d'unités), les informations suivantes doivent également être fournies :

- (i) une description de chaque hypothèse clé sur laquelle la direction a fondé sa détermination de la juste valeur diminuée des coûts de la vente. Les hypothèses clés sont celles auxquelles la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est le plus sensible,
- (ii) une description de l'approche de la direction pour déterminer la ou les valeurs affectées à chaque hypothèse clé, si ces valeurs reflètent l'expérience passée ou, si cela est approprié, si elles concordent avec des sources d'informations externes, et, si tel n'est pas le cas, comment et pourquoi elles diffèrent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes. »

2. Taux d'actualisation

2.1. Taux d'actualisation des tests de dépréciation des actifs

IAS 36.55 : « Le ou les taux d'actualisation sont des taux avant impôt qui reflètent l'appréciation courante du marché : (a) de la valeur temps de l'argent ; et (b) des risques spécifiques à l'actif, pour lesquels les estimations de flux de trésorerie futurs n'ont pas été ajustées. »

2.2. Taux d'actualisation des avantages postérieurs à l'emploi

IAS 19.78 : « Le taux à appliquer pour actualiser les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi (qu'il s'agisse de régimes capitalisés ou non) doit être déterminé par référence aux taux de rendement, à la fin de la période de présentation de l'information financière, du marché des obligations d'entreprise de première catégorie. Dans les pays où il n'existe pas de marché actif pour ce type d'obligations, il faut se référer aux taux de rendement (à la fin de la période de présentation de l'information financière) du marché des obligations d'État. La monnaie et la durée des obligations d'entreprise ou des obligations d'État doivent correspondre à la monnaie et la durée estimée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi. »

IAS 19.81 : « Dans certaines circonstances, il se peut qu'il n'existe pas de marché actif des obligations à échéance suffisamment longue pour correspondre à l'échéance estimée de tous les versements de prestations envisagés. Dans ce cas, l'entité utilise les taux actuels de marché dont le terme est approprié pour actualiser les paiements à court terme et estime le taux d'actualisation pour les échéances plus lointaines par extrapolation des taux actuels du marché à l'aide de la courbe des taux de rendement. Il est peu vraisemblable que la valeur actuelle totale d'une obligation au titre des prestations définies soit particulièrement sensible au taux d'actualisation appliqué à la fraction des prestations payable au-delà des dates d'échéance les plus lointaines des obligations d'entreprise ou des obligations d'État. »

IAS 19(R).145(a) : « L'entité doit fournir les informations suivantes : (a) une analyse de sensibilité à la date de clôture pour chaque hypothèse actuarielle importante (c'est-à-dire présentée en application du paragraphe 144), montrant comment les changements qui auraient raisonnablement pu être apportés aux hypothèses actuarielles pertinentes à cette date auraient influé sur l'obligation au titre des prestations définies. »

IAS 1.125 : « L'entité doit fournir des informations sur les hypothèses qu'elle formule pour l'avenir et sur les autres sources majeures d'incertitude relative aux estimations à la fin de la période de présentation de l'information financière, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif des montants des actifs et des passifs au cours de la période suivante. Pour ces actifs et passifs, les notes doivent comprendre des détails relatifs à :

- (a) leur nature ; et
- (b) leur valeur comptable à la fin de la période de présentation de l'information financière. »

2.3. Taux d'actualisation des créances

IAS 39.46 (extrait) : « Après leur comptabilisation initiale, une entité doit évaluer les actifs financiers, y compris les dérivés qui constituent des actifs, à leur juste valeur, sans aucune déduction au titre des coûts de transaction qui peuvent être encourus lors de leur vente ou d'une autre forme de sortie, sauf en ce qui concerne les actifs financiers suivants: (a) les prêts et créances définis au paragraphe 9, qui doivent être évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. »

IAS 39.AG79 (extrait): " Les créances et les dettes à court terme sans taux d'intérêt déclaré peuvent être évaluées au montant de la facture d'origine, si l'effet de l'actualisation est négligeable. »

3. Provisions pour risques et charges

3.1 Informations en annexe

IAS 37.84-85 : « 84. Pour chaque catégorie de provision, l'entité doit fournir une information sur :

- (a) la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de la période ;
- (b) les provisions supplémentaires constituées au cours de la période, y compris l'augmentation des provisions existantes ;
- (c) les montants utilisés (c'est-à-dire engagés et imputés à la provision) au cours de la période ;
- (d) les montants non utilisés repris au cours de la période ; et
- (e) l'augmentation au cours de la période du montant actualisé résultant de l'écoulement du temps et de l'effet de toute modification du taux d'actualisation.

L'information comparative n'est pas imposée.

85. Pour chaque catégorie de provision, l'entité doit fournir :

- (a) une brève description de la nature de l'obligation et de l'échéance attendue des sorties d'avantages économiques en résultant ;
- (b) une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de ces sorties. Si cela est nécessaire à la fourniture d'une information adéquate, l'entité doit fournir une information sur les principales hypothèses retenues concernant des événements futurs, comme indiqué au paragraphe 48 ; et
- (c) le montant de tout remboursement attendu, en indiquant le montant de tout actif qui a été comptabilisé pour ce remboursement attendu.

IAS 37.87 : « Pour déterminer quelles provisions ou quels passifs éventuels peuvent être regroupés pour former une catégorie, il est nécessaire de considérer si leur nature est suffisamment similaire pour que leur présentation sous une rubrique unique permette de satisfaire aux dispositions des paragraphes 85(a) et (b) et 86(a) et (b). Ainsi, il peut être approprié de traiter comme une catégorie unique de provisions les montants relatifs aux garanties de différents produits mais il ne serait pas approprié de traiter comme une catégorie unique les montants relatifs aux garanties normales et ceux faisant l'objet d'une procédure légale. »

3.2. Liens avec d'autres éléments de la communication financière

IAS 37.86 : « À moins que la probabilité d'une sortie pour règlement ne soit faible, l'entité doit fournir, pour chaque catégorie de passif éventuel à la fin de la période de présentation de l'information financière, une brève description de la nature de ce passif éventuel et, dans la mesure du possible :

- (a) une estimation de son effet financier, évalué selon les paragraphes 36 à 52 ;
- (b) une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie ; et
- (c) la possibilité de tout remboursement. »

IAS 37.92 : " Dans des cas extrêmement rares, la fourniture des informations en tout ou partie imposées par les paragraphes 84 à 89 peut causer un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à des tiers sur le sujet faisant l'objet de la provision, du passif éventuel ou de l'actif éventuel. En de tels cas, l'entité n'a pas à fournir ces informations mais elle doit indiquer la nature générale du litige, le fait que ces informations n'ont pas été fournies, ainsi que la raison pour laquelle elles ne l'ont pas été."

4. Actifs financiers

4.1. Expositions dans les pays à risque

4.2. Justification des niveaux de juste valeur

IFRS 7.27A : « Pour fournir les informations imposées par le paragraphe 27B, une entité doit classer les évaluations à la juste valeur selon une hiérarchie des justes valeurs qui reflète le poids relatif des données utilisées pour réaliser les évaluations. La hiérarchie des justes valeurs se composera des niveaux suivants :

- a) des prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques (Niveau 1);

b) des données autres que les prix cotés visés au Niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix) (Niveau 2) ; et

c) des données relatives à l'actif ou au passif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données non observables) (Niveau 3).

Le niveau de hiérarchie des justes valeurs au sein duquel doit être classée en totalité l'évaluation de la juste valeur doit être déterminé d'après le niveau de données le plus bas qui sera significatif pour l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité. À cette fin, l'importance d'une donnée est évaluée par comparaison à l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité. Si une évaluation de la juste valeur est fondée sur des données observables qui nécessitent un ajustement significatif sur la base de données non observables, elle relève du Niveau 3. Apprécier l'importance d'une donnée précise pour l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité requiert du jugement et la prise en compte de facteurs spécifiques à l'actif ou au passif considérés. »

IAS 39.AG75 (extrait) : « L'objectif de l'application d'une technique de valorisation est d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'un échange dans des conditions de pleine concurrence motivé par des considérations commerciales normales. La juste valeur est estimée sur la base des résultats d'une technique de valorisation qui utilise au maximum des données de marché, et qui repose aussi peu que possible sur des données spécifiques à l'entité. »

IAS 39.AG82 : « Une technique appropriée d'estimation de la juste valeur d'un instrument financier donné intégrerait tant des données de marché observables relatives aux conditions du marché que d'autres facteurs susceptibles d'affecter la juste valeur de l'instrument. »

IFRS 7.27B : « Dans le cas des évaluations de la juste valeur comptabilisées dans l'état de la situation financière, l'entité doit indiquer, pour chaque catégorie d'instruments financiers : (...) tout transfert important entre le Niveau 1 et le Niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs ainsi que les raisons expliquant ces transferts. Les transferts vers l'un de ces niveaux seront présentés et analysés séparément des transferts depuis le même niveau. À cet effet, l'importance du transfert doit être appréciée par rapport au résultat net et au total des actifs ou des passifs (...) les transferts vers ou depuis le Niveau 3 (par exemple les transferts attribuables à des changements dans l'observabilité des données de marché) ainsi que les raisons qui motivent ces transferts. Dans le cas de transferts importants, les transferts vers le Niveau 3 doivent être présentés et analysés séparément des transferts depuis le Niveau 3. »

4.3. Prêts renégoiés dans les comptes du prêteur

4.3.1. Traitement comptable : modification ou extinction

IAS 1.117 : « Dans son résumé des principales méthodes comptables, l'entité doit donner des informations sur : (a) la ou les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers ; et (b) les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers. »

IAS 1.122 : « L'entité doit fournir, dans le résumé des méthodes comptables significatives ou dans d'autres notes, les jugements réalisés par la direction, à l'exclusion de ceux qui impliquent des estimations (voir paragraphe 125), lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers. »

4.3.2. Expositions et dépréciations

IFRS 7.36 (c) : « L'entité doit fournir les informations suivantes, par catégorie d'instruments financiers des informations sur la qualité du crédit des actifs financiers qui ne sont ni en souffrance ni dépréciés. »

4.4. Transferts d'actifs financiers

IFRS 7.42C : « Aux fins de l'application des obligations d'information énoncées aux paragraphes 42E à 42H, l'entité conserve un lien avec un actif financier transféré si, selon les modalités du transfert, elle conserve des droits ou obligations contractuels inhérents à cet actif ou obtient ou assume des droits ou obligations contractuels nouveaux relatifs à cet actif. Aux fins de l'application des obligations d'information énoncées aux paragraphes 42E à 42H, ne constituent pas des liens conservés :

(a) les déclarations et garanties courantes relatives aux transferts frauduleux ainsi que les principes de diligence raisonnable, de bonne foi et de loyauté contractuelle susceptibles d'entraîner l'invalidation d'un transfert par suite d'une action en justice ;

(b) les contrats à terme de gré à gré, les options et les autres contrats conclus en vue de réacquérir l'actif financier transféré et prévoyant un prix (prix d'exercice) égal à la juste valeur de l'actif financier transféré ;

(c) un accord aux termes duquel l'entité conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier, mais assume une obligation contractuelle de payer ces flux de trésorerie à une ou plusieurs entités, dans la mesure où les conditions énoncées aux paragraphes 3.2.5(a) à (c) d'IFRS 9 sont remplies. »

IFRS 7.42E : « Pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 42B(b), l'entité qui décomptabilise intégralement des actifs financiers transférés (voir paragraphes 3.2.6(a) et (c)(i) d'IFRS 9) mais conserve des liens avec ceux-ci doit fournir, au minimum, les informations qui suivent à chaque date de clôture et pour chaque type de lien conservé :

(a) la valeur comptable des actifs et passifs comptabilisés dans son état de la situation financière qui représentent les liens qu'elle conserve avec les actifs financiers décomptabilisés, ainsi que les postes dans lesquels ces actifs et passifs sont comptabilisés ;

(b) la juste valeur des actifs et passifs représentant les liens qu'elle conserve avec les actifs financiers décomptabilisés ;

(c) le montant qui représente le mieux son exposition maximale au risque de perte attribuable aux liens qu'elle conserve avec les actifs financiers décomptabilisés, en précisant la façon dont cette exposition maximale a été déterminée ;

(d) les sorties de trésorerie non actualisées qui seraient ou pourraient être requises pour le rachat des actifs financiers décomptabilisés (par exemple, le prix d'exercice dans le cas d'une option) ou les autres montants payables au cessionnaire au titre des actifs transférés. En cas de variation des sorties de trésorerie, le montant indiqué devrait être établi en fonction des conditions existant à chaque date de clôture ;

(e) une analyse par échéance des sorties de trésorerie non actualisées qui seraient ou pourraient être requises pour racheter les actifs financiers décomptabilisés, ou des autres montants payables au cessionnaire au titre des actifs transférés, avec indication des durées restant à courir jusqu'aux échéances contractuelles des liens conservés par l'entité ;

(f) des informations qualitatives expliquant et étayant les informations quantitatives exigées aux paragraphes (a) à (e). »

5. Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées

5.1. Difficultés d'application

5.1.1. Classement d'actifs non courants comme détenus en vue de la vente

IFRS 5.6-8 : « 6. Une entité doit classer un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente si sa valeur comptable est recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue.

7. Pour que tel soit le cas, l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) doit être disponible en vue de la vente immédiate dans son état actuel sous réserve uniquement des conditions qui sont habituelles et coutumières pour la vente de tels actifs (ou groupes destinés à être cédés) et sa vente doit être hautement probable.

8. Pour que la vente soit hautement probable, la direction, au niveau approprié, doit s'être engagée à l'égard d'un plan de vente de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé), et un programme actif pour trouver un acheteur et mener à bien le plan doit avoir été entrepris. De plus, l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) doit être activement commercialisé en vue de la vente à un prix qui est raisonnable par rapport à sa juste valeur actuelle. Par ailleurs, la vente devrait normalement répondre, dans l'année suivant sa classification, aux critères de comptabilisation à titre de vente réalisée, à l'exception de ce qui est permis par le paragraphe 9, et les mesures requises pour mener le plan à bien doivent indiquer qu'il est improbable que des changements importants soient apportés au plan ou que celui-ci soit retiré. La probabilité de l'obtention de l'approbation des actionnaires (si celle-ci est requise par la législation locale) doit être prise en compte pour évaluer si la vente est hautement probable. »

5.1.2. Activités abandonnées

IFRS 5.32 : « Une activité abandonnée est une composante dont l'entité s'est séparée ou qui est classée comme détenue en vue de la vente, et (a) qui représente une ligne d'activité ou une région géographique principale et distincte ; (b) fait partie d'un plan unique et coordonné pour se séparer d'une ligne d'activité ou d'une région géographique principale et distincte ; ou (c) est une filiale acquise exclusivement en vue de la revente. »

IAS 1.122 : « L'entité doit fournir, dans le résumé des méthodes comptables significatives ou dans d'autres notes, les jugements réalisés par la direction, à l'exclusion de ceux qui impliquent des estimations (voir paragraphe 125), lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers. »

IAS 8.15 : « Les utilisateurs d'états financiers doivent être en mesure de comparer les états financiers d'une entité dans le temps afin d'identifier les tendances de sa situation financière, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie. Par conséquent, les mêmes méthodes comptables sont appliquées au sein de chaque période et d'une période à l'autre, à moins qu'un changement de méthode comptable ne réponde à l'un des critères énoncés au paragraphe 14. »

5.1.3. Évaluation des actifs

IFRS 5.5 : « Les dispositions de la présente norme en matière d'évaluation ne s'appliquent pas aux actifs suivants, qui sont couverts par les IFRS énumérées, soit en tant qu'actifs pris individuellement, soit comme faisant partie d'un groupe destiné à être cédé : (...) (c) actifs financiers entrant dans le champ d'application d'IFRS 9 *Instruments financiers* ; (...) »

IFRS 5.BC13(a) : "The Board also reconsidered the exclusions from the scope proposed in ED 4. The Board noted that the classification and presentation requirements of the IFRS are applicable to all non-current assets and concluded that any exclusions should relate only to the measurement requirements. In relation to the measurement requirements, the Board decided that non-current assets should be excluded only if (i) they are already carried at fair value with changes in fair value recognised in profit or loss or (ii) there would be difficulties in determining their fair value less costs to sell. The Board therefore concluded that only the following non-current assets should be excluded from the measurement requirements of the IFRS: Assets already carried at fair value with changes in fair value recognised in profit or loss: (a) financial assets within the scope of IAS 39. The Board acknowledges that not all financial assets within the scope of IAS 39 are recognised at fair value with changes in fair value recognised in profit or loss but it did not want to make any further changes to the accounting for financial assets at this time."

IFRS 5.18 : « Immédiatement avant la classification initiale de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente, les valeurs comptables de l'actif (ou tous les actifs et passifs du groupe) doivent être évaluées selon les IFRS applicables. »

IAS 39.59 : « Un actif financier ou un groupe d'actifs financiers est déprécié et des pertes de valeur sont subies si et seulement s'il existe une indication objective de dépréciation résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de l'actif (un « événement générateur de pertes ») et que cet (ou ces) événement(s) générateur(s) de pertes a (ou ont) un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de l'actif financier ou du groupe d'actifs financiers, qui peut être estimé de façon fiable. Il peut s'avérer impossible d'identifier un événement isolé et discret à l'origine de la dépréciation. Au contraire, l'effet combiné de plusieurs événements peut avoir causé la dépréciation. Les pertes attendues par suite d'événements futurs, quelle que soit leur probabilité, ne sont pas comptabilisées. Est considérée comme une indication objective de dépréciation d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs toute donnée observable portée à l'attention du porteur de l'actif sur les événements générateurs de pertes suivants :

- (a) des difficultés financières importantes de l'émetteur ou du débiteur ;
- (b) une rupture de contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal ;
- (c) l'octroi par le prêteur à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une facilité que le prêteur n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances ;
- (d) la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière de l'emprunteur ;
- (e) la disparition d'un marché actif pour cet actif financier, suite à des difficultés financières ; ou
- (f) des données observables indiquant une diminution évaluable des flux de trésorerie futurs estimés provenant d'un groupe d'actifs financiers depuis la comptabilisation initiale de ces actifs, bien que la diminution ne puisse pas encore être rattachée à chaque actif financier du groupe, y compris :

(i) des changements défavorables de la solvabilité des emprunteurs du groupe (par exemple, une augmentation du nombre de retards de paiements ou une augmentation du nombre d'emprunteurs par carte de crédit qui ont atteint leur limite d'autorisation et paient le montant minimum mensuel), ou

(ii) une situation économique nationale ou locale corrélée avec les défaillances sur les actifs du groupe (par exemple, augmentation du taux de chômage dans la zone géographique des emprunteurs, baisse des prix immobiliers pour les prêts hypothécaires dans la région concernée, baisse des prix du pétrole pour les actifs financés au profit des producteurs de pétrole, ou des changements défavorables de la situation du secteur affectant les emprunteurs du groupe). »

IFRS 5.15 : « Une entité doit évaluer un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente au plus faible de sa valeur comptable et de sa juste valeur diminuée des coûts de la vente. »

IFRS 5.23 : « La perte de valeur (ou tout profit ultérieur) comptabilisé au titre d'un groupe destiné à être cédé doit réduire (ou augmenter) la valeur comptable des actifs non courants du groupe qui entrent dans le champ d'application des dispositions de la présente norme en matière d'évaluation, dans l'ordre d'attribution exposé aux paragraphes 104(a) et (b) et 122 d'IAS 36 (telle que révisée en 2004). »

IAS 1.117: « Dans son résumé des principales méthodes comptables, l'entité doit donner des informations sur : (a) la ou les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers ; et (b) les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers. »

IAS 8.15 : « Les utilisateurs d'états financiers doivent être en mesure de comparer les états financiers d'une entité dans le temps afin d'identifier les tendances de sa situation financière, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie. Par conséquent, les mêmes méthodes comptables sont appliquées au sein de chaque période et d'une période à l'autre, à moins qu'un changement de méthode comptable ne réponde à l'un des critères énoncés au paragraphe 14. »

5.1.4. Élimination des soldes et opérations intra-groupe

IFRS 5.1(a) : « L'objectif de la présente norme est de spécifier la comptabilisation d'actifs détenus en vue de la vente, et la présentation et les informations à fournir sur les activités abandonnées. En particulier, la présente norme impose :

(a) que les actifs qui satisfont aux critères de classification comme détenus en vue de la vente soient évalués au plus faible de leur valeur comptable et de leur juste valeur diminuée des coûts de la vente, et que l'amortissement sur de tels actifs cesse. »

IAS 27.24 : « Les soldes, les transactions, les produits et les charges intra-groupe doivent être intégralement éliminés. »

5.1.5. Prolongation de la période requise pour conclure la vente

IFRS 5.8 : « Pour que la vente soit hautement probable, la direction, au niveau approprié, doit s'être engagée à l'égard d'un plan de vente de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé), et un programme actif pour trouver un acheteur et mener à bien le plan doit avoir été entrepris. De plus, l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) doit être activement commercialisé en vue de la vente à un prix qui est raisonnable par rapport à sa juste valeur actuelle. Par ailleurs, la vente devrait normalement répondre, dans l'année suivant sa classification, aux critères de comptabilisation à titre de vente réalisée, à l'exception de ce qui est permis par le paragraphe 9, et les mesures requises pour mener le plan à bien doivent indiquer qu'il est improbable que des changements importants soient apportés au plan ou que celui-ci soit retiré. La probabilité de l'obtention de l'approbation des actionnaires (si celle-ci est requise par la législation locale) doit être prise en compte pour évaluer si la vente est hautement probable. »

IFRS 5.9 : « Des événements ou des circonstances peuvent prolonger la période nécessaire pour conclure la vente au-delà d'un an. Une prolongation de la période requise pour conclure une vente n'empêche pas un actif (ou un groupe destiné à être cédé) d'être classé comme détenu en vue de la vente si le retard est causé par des événements ou des circonstances indépendants du contrôle de l'entité et s'il y a suffisamment d'éléments probants que l'entité demeure engagée envers son plan de vendre l'actif (ou le groupe destiné à être cédé). Tel sera le cas lorsqu'il sera satisfait aux critères de l'annexe B. »

IFRS 5.B1 : « Comme indiqué au paragraphe 9, une prolongation de la période nécessaire pour conclure une vente n'empêche pas un actif (ou un groupe destiné à être cédé) d'être classé comme détenu en vue de la vente si le retard est causé par des événements ou des circonstances indépendants du contrôle de l'entité et s'il y a suffisamment d'éléments probants que l'entité demeure engagée dans son plan de

cession de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé). Il doit par conséquent être fait exception à la condition de durée d'un an énoncée au paragraphe 8 dans les situations suivantes où de tels événements ou circonstances surviennent :

(a) à la date à laquelle elle s'engage dans un plan de cession d'un actif non courant (ou d'un groupe destiné à être cédé), une entité s'attend de manière raisonnable à ce que des tiers (distincts d'un acheteur) imposent des conditions au transfert de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé) qui prolongeront la période requise pour conclure la vente, et : (i) les actions nécessaires pour satisfaire à ces conditions ne peuvent pas être mises en œuvre avant l'obtention d'un *engagement d'achat ferme*, (ii) un engagement d'achat ferme est hautement probable dans le délai d'une année ;

(b) une entité obtient un engagement d'achat ferme à la suite duquel un acheteur ou d'autres tiers imposent de manière inattendue des conditions au transfert d'un actif non courant (ou d'un groupe destiné à être cédé) classé précédemment comme détenu en vue de la vente qui prolongeront la durée requise pour conclure la vente, et : (i) les mesures nécessaires pour faire face aux conditions ont été prises avec diligence, et (ii) on s'attend à une résolution favorable des facteurs de retard ;

(c) pendant la période initiale d'une année, des circonstances surviennent qui étaient précédemment considérées comme peu probables et, en conséquence, un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) classé auparavant comme détenu en vue de la vente n'est pas vendu à la fin de cette période, et :

(i) au cours de la période initiale d'une année, l'entité a pris les mesures nécessaires pour faire face au changement de circonstances, (ii) l'actif non courant (ou le groupe destiné à être cédé) est activement commercialisé à un prix qui est raisonnable, étant donné le changement de circonstances, et (iii) les critères énoncés aux paragraphes 7 et 8 sont respectés. »

5.2. Informations à présenter dans les annexes aux comptes

IFRS 5.30 : « Une entité doit présenter et fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les effets financiers des activités abandonnées et des cessions d'actifs non courants (ou de groupes destinés à être cédés). »

IFRS 5.41 : « Une entité doit fournir les informations suivantes dans les notes pour la période au cours de laquelle un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) a été, soit classé comme détenu en vue de la vente, soit vendu :

(a) une description de l'actif non courant (ou du groupe destiné à être cédé) ;

(b) une description des faits et des circonstances de la vente, ou conduisant à la cession attendue, et les modalités et l'échéancier prévus pour cette cession ;

(c) le profit ou la perte comptabilisé selon les paragraphes 20 à 22 et, si ce profit ou cette perte n'est pas présenté séparément dans l'état du résultat global, la rubrique de l'état du résultat global qui inclut ce profit ou cette perte ;

(d) le cas échéant, le secteur à présenter dans lequel l'actif non courant (ou le groupe destiné à être cédé) est présenté selon IFRS 8 Secteurs opérationnels. »

IFRS 5.33 (extrait) : « Une entité doit fournir les informations suivantes : (a) un seul montant dans l'état du résultat global comprenant le total : (i) du profit ou de la perte après impôt des activités abandonnées, et (ii) du profit ou de la perte après impôt comptabilisé résultant de l'évaluation à la juste valeur diminuée des coûts de la vente, ou de la cession des actifs ou du ou des groupes destinés à être cédés constituant l'activité abandonnée ; (b) une analyse du montant unique prévu en (a). »

IFRS 5.38 : « Une entité doit présenter un actif non courant classé comme détenu en vue de la vente et les actifs d'un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente séparément des autres actifs de l'état de la situation financière. Les passifs d'un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente doivent être présentés séparément des autres passifs de l'état de la situation financière. Ces actifs et ces passifs ne doivent pas être compensés et présentés comme un compte global. Les informations sur les principales catégories d'actifs et de passifs classés comme détenus en vue de la vente, doivent être fournies séparément soit dans l'état de la situation financière, soit dans les notes, à l'exception de ce qui est autorisé par le paragraphe 39. Une entité doit présenter séparément tout cumul de produits ou de charges comptabilisé en autres éléments du résultat global lié à un actif non courant (ou à un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente. »

6. Principes comptables et granularité de l'information

6.1. Tableau de flux de trésorerie

6.1.1. Lien entre le tableau de flux de trésorerie, les autres états de synthèse et les notes annexes

IAS 1.113 : « Dans la mesure du possible, l'entité doit présenter les notes de manière organisée. L'entité doit insérer, pour chaque élément de l'état de la situation financière et de l'état du résultat global, du compte de résultat séparé (s'il est présenté), ainsi que de l'état des variations des capitaux propres et de l'état des variations des flux de trésorerie, une référence croisée vers l'information liée figurant dans les notes. »

IAS 1.114(c) : « L'entité présente normalement les notes dans l'ordre suivant, pour aider les utilisateurs à comprendre les états financiers et à les comparer à ceux d'autres entités : informations supplémentaires pour les éléments présentés dans l'état de la situation financière et dans l'état du résultat global, dans le compte de résultat séparé (s'il est présenté), ainsi que dans l'état des variations des capitaux propres et dans l'état des variations des flux de trésorerie, dans l'ordre dans lequel apparaissent chacun des états financiers et chacun des postes. »

6.2. Sociétés mises en équivalence

6.2.1. Informations à présenter en annexe

IAS 28.37(b), (c) et (d) : « Les informations suivantes doivent être fournies : (b) les informations financières résumées des entreprises associées, comprenant les montants agrégés des actifs, des passifs, du chiffre d'affaires et du résultat net ;

(c) les raisons pour lesquelles la présomption d'absence d'influence notable d'un investisseur est infirmée, si l'investisseur détient, directement ou indirectement par le biais de filiales, moins de 20 % des droits de vote ou des droits de vote potentiels dans l'entreprise détenue mais conclut cependant que cette influence existe ;

(d) les raisons pour lesquelles la présomption d'influence notable d'un investisseur est infirmée, si l'investisseur détient, directement ou indirectement par le biais de filiales, 20 % ou plus des droits de vote ou des droits de vote potentiels dans l'entreprise détenue mais conclut cependant que cette influence n'existe pas ; »

IFRS 12.9(d) et (e) : "To comply with paragraph 7, an entity shall disclose, for example, significant judgements and assumptions made in determining that:

(d) it does not have significant influence even though it holds 20 per cent or more of the voting rights of another entity.

(e) it has significant influence even though it holds less than 20 per cent of the voting rights of another entity."

IFRS 12.21 (b) : "21 An entity shall disclose (b) for each joint venture and associate that is material to the reporting entity: (i) whether the investment in the joint venture or associate is measured using the equity method or at fair value. (ii) summarised financial information about the joint venture or associate as specified in paragraphs B12 and B13. (iii) if the joint venture or associate is accounted for using the equity method, the fair value of its investment in the joint venture or associate, if there is a quoted market price for the investment."

6.2.2 Information sur les méthodes comptables

IAS 1.117: « Dans son résumé des principales méthodes comptables, l'entité doit donner des informations sur : (a) la ou les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers ; et (b) les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers. »

6.2.2.1. Passage de titres disponibles à la vente à entité associée

IFRS 3.42 : « Dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, l'acquéreur doit réévaluer la participation qu'il détenait précédemment dans l'entreprise acquise à la juste valeur à la date d'acquisition et comptabiliser l'éventuel profit ou perte en résultat net ou dans les autres éléments du résultat global, selon le cas. Il se peut que, lors de périodes de présentation de l'information financière antérieures, l'acquéreur ait comptabilisé les variations de valeur de sa participation dans l'entreprise acquise dans les autres éléments du résultat global. Dans ce cas, le montant qui était comptabilisé dans les autres

éléments du résultat global doit être comptabilisé de la même façon que si l'acquéreur avait directement sorti sa participation antérieure. »

IAS 28.11 (extrait) : « Selon la méthode de la mise en équivalence, la participation dans une entreprise associée est initialement comptabilisée au coût et la valeur comptable est augmentée ou diminuée pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entreprise détenue après la date d'acquisition. »

6.2.2.2. Classement d'une quote-part de mise en équivalence comme détenue en vue de la vente

IAS 28.13(a) : « Une participation dans une entreprise associée doit être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence sauf si : (a) la participation est classée comme détenue en vue de la vente selon IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées. »

IAS 28.14 : « Les participations décrites au paragraphe 13(a) doivent être comptabilisées selon IFRS 5. »

IAS 28 (2011).20 : "An entity shall apply IFRS 5 to an investment, or a portion of an investment, in an associate or a joint venture that meets the criteria to be classified as held for sale. Any retained portion of an investment in an associate or a joint venture that has not been classified as held for sale shall be accounted for using the equity method until disposal of the portion that is classified as held for sale takes place. After the disposal takes place, an entity shall account for any retained interest in the associate or joint venture in accordance with IFRS 9 unless the retained interest continues to be an associate or a joint venture, in which case the entity uses the equity method."

6.3. Application par anticipation de normes/Normes à venir

IAS 8.30 : « Lorsqu'une entité n'a pas appliqué une nouvelle IFRS publiée mais non encore entrée en vigueur, elle doit fournir les informations suivantes :

(a) ce fait ; et (b) des informations connues ou pouvant raisonnablement être estimées concernant l'évaluation de l'impact possible de l'application de la nouvelle IFRS sur les états financiers de l'entité au cours de sa première période d'application. »

IAS 8.31 : « En se conformant au paragraphe 30, une entité considère la présentation des informations suivantes :

(a) le titre de la nouvelle IFRS ; (b) la nature du ou des changements imminents de méthodes comptables ; (c) la date à laquelle l'IFRS s'applique ; (d) la date à partir de laquelle elle prévoit d'appliquer l'IFRS pour la première fois ; et (e) (i) soit une description de l'impact prévu de la première application de l'IFRS sur les états financiers de l'entité, (ii) soit, si cet impact n'est pas connu ou ne peut être raisonnablement estimé, une déclaration dans ce sens. »

IAS 8.14 : « Une entité ne doit changer de méthodes comptables que si le changement :

(a) est imposé par une IFRS ; ou (b) a pour résultat que les états financiers fournissent des informations fiables et plus pertinentes sur les effets des transactions, autres événements ou conditions sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'entité. »

IAS 8.29 : « Lorsqu'un changement volontaire de méthode comptable a une incidence sur la période considérée ou sur une période antérieure, ou devrait avoir une incidence sur cette période sauf qu'il est impraticable de déterminer le montant de l'ajustement, ou encore pourrait avoir une incidence sur des périodes ultérieures, l'entité doit fournir les informations suivantes :

(a) la nature du changement de méthode comptable ; (b) les raisons pour lesquelles l'application de la nouvelle méthode comptable fournit des informations fiables et plus pertinentes ; (c) pour la période considérée et pour chaque période antérieure présentée, dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement : (i) pour chaque poste affecté des états financiers, et (ii) si IAS 33 s'applique à l'entité, pour le résultat de base et le résultat dilué par action ; (d) le montant de l'ajustement relatif aux périodes antérieures aux périodes présentées, dans la mesure du possible ; et (e) si l'application rétrospective est impraticable pour une période antérieure spécifique, ou pour des périodes antérieures aux périodes présentées, les circonstances qui ont mené à cette situation et une description de comment et depuis quand le changement de méthode comptable a été appliqué. Les états financiers des périodes ultérieures ne doivent pas nécessairement reproduire ces informations. »